



VENDREDI 28 AOUT 2020

L'an deux mil vingt, le 28 AOUT 2020 à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de **M. Jacques GRAVEGEAL, Maire**

PRESENTS: Mmes Marie Louise CODOU, Emilie IMBERT, Evelyne SUCH,

Mrs Jean Marc DAVALLON, Jacques GRAVEGEAL, Gérard LAUGE, Martin SANCHEZ, Miguel SERRANO.

ABSENT EXCUSE: Mmes Régine MARTINEZ et Stéphanie TYNEVEZ

PROCURATION : M Christian JEANJEAN à M Gérard LAUGE

SECRETAIRE de séance : Mme Marie Louise CODOU

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte rendu de réunion du 24/07/2020
 - 2- Convention mise à disposition du service commun commande publique-affaires juridiques - assurances de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 - 3- Modification de la nomenclature des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lunel - Mise à jour des statuts
 - 4- CDG 34 : mandat du centre de gestion pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé
 - 5- Renouvellement contrat de maintenance éclairage public
 - 6- Devis ONF panneaux
 - 7- Règlement prêt tables et chaises
 - 8- DDTM : Contraintes liées à l'eau potable
 - 9- Solidarité Liban Occitanie appel aux dons
 - 10- Questions diverses
-



VENDREDI 28 AOUT 2020

1. Approbation du compte rendu de réunion du 24/07/2020

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents le compte rendu de réunion du 24/07/2020.

2. DCM 24-2020 Convention mise à disposition du service commun commande publique- affaires juridiques - assurances de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Monsieur le Maire, rappelle que l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs [...] Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public ».

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, le conseil de communauté a délibéré le 20 décembre 2012 pour la création d'un service commun « commande publique – affaires juridiques – assurances » géré par la Communauté de Communes, mis à disposition auprès des communes intéressées.

Une première convention a été conclue pour une durée de 3 ans du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Par avenant du 11 décembre 2014, les modalités de facturation de l'utilisation du service ont été modifiées.

La convention de mise à disposition a été renouvelée par délibération du conseil de communauté du 10 décembre 2015 pour une durée identique, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Il est proposé au conseil de renouveler la convention de mise à disposition du service commun « commande publique – affaires juridiques – assurances » auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, et selon les mêmes conditions.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de **Monsieur le Maire** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun « commande publique – affaires juridiques – assurances » pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021,



VENDREDI 28 AOUT 2020

APPROUVE la convention de mise à disposition susmentionnée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

3. DCM 25-2020 Modification de la nomenclature des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lunel - Mise à jour des statuts

Monsieur le Maire expose au conseil la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel qui a été adoptée en conseil de communauté le 28 juillet 2020.

En effet, en application de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la catégorie des compétences dites « optionnelles » a été supprimée pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Afin de prendre en considération cette évolution législative, il convient de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Il est donc proposé de classer les compétences de la Communauté de Communes en 2 grandes thématiques, conformément à la rédaction de l'article L 5214-16 du CGCT, à savoir : les compétences obligatoires, les compétences supplémentaires.

En outre, il convient de préciser, dans les statuts, la possibilité de constituer des groupements de commandes au niveau de l'intercommunalité et de créer des services communs.

Ainsi **Monsieur le Maire** demande au conseil de se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, telle que présentée en annexe de la présente délibération,

Oùï l'exposé de **Monsieur le maire** et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des présents :

D'APPROUVER la nomenclature des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lunel suite à la loi du 27 décembre 2019 **relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**,

D'APPROUVER la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, annexés à la présente délibération,

DE SOLLICITER Monsieur le Préfet, au terme de cette procédure, afin de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la CCPL,

DE NOTIFIER la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,



VENDREDI 28 AOUT 2020

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

4. DCM 26-2020 CDG 34 : mandat du centre de gestion pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de délibérer sur l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé et prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnées à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en



VENDREDI 28 AOUT 2020

concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le **conseil municipal** :

- **DECIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. DCM 27-2020 Renouvellement contrat de maintenance éclairage public

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention de maintenance du réseau d'éclairage public entre la commune et la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres.

Il présente à l'Assemblée délibérante la proposition de convention de maintenance des installations d'éclairage public établit par la CESML.

Le coût global annuel de l'entretien s'élève à 1 272.31 € HT.

Le **Conseil municipal**, après avoir pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'Entretien du réseau d'éclairage public de la Commune :

- **DECIDE** à l'unanimité, de renouveler le contrat de maintenance avec la CESML
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

6. Devis ONF panneaux

Avis défavorable à l'unanimité

7. Règlement prêt tables et chaises



VENDREDI 28 AOUT 2020

- Le matériel qui est dans la salle reste réservé à la location de la salle. Ce matériel ne peut être ni prêté ni loué.
- Location de plateaux et bancs disponibles par lot (1 plateau et 2 bancs 5 €). Ce matériel est non livré et est à retirer selon les créneaux précisé en mairie. Une caution de 100 € sera demandée à la réservation.

8. DDTM : Contraintes liées à l'eau potable

Lecture pour information.

9. Solidarité Liban Occitanie appel aux dons

Sans suite.

10. Questions diverses

- Projet stationnement : document établi par Jean-Marc DAVALLON sera transmis à la DDTM Lunel.
- Containers : Préparer une information à diffuser sur la commune et diffusion par le MAG
- API BUS : avis favorable
- Commission communication : Travail fait par Jean-Marc DAVALLON, compte rendu de la réunion communication et proposition de l'édition d'un nouveau bulletin municipal. Concernant le site internet Laurine poursuit.
- Alexia : il faut envoyer le tableau des coordonnées aux élus ainsi que les différentes commissions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h34.

La prochaine réunion est programmée le vendredi 25 septembre à 20h30.